

*CAU : notification des droits
1H 20 plus tard
~~le 04/03/2006~~ 1115 64*

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

ORDONNANCE

Le 04/03/2006 à 13h00

Devant Nous, M. MAITREAU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,
assisté de S. VOLPOET, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 08/02/2006 pris à l'encontre
de :

M. S. ~~Abdelkader~~ Abdelkader
né le 13/04/1986 à Mohammadia (Algérie)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 02/03/2006
à 15heures10 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure tenant au retard apporté
par les services de police à lui notifier la mesure de garde à vue et ses droits ainsi que le
retard apporté à informer le procureur de la République de cette mesure ;**

**Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à
vue à compter du 1er mars 2006 à 20h45; que ce n'est que le 1er mars 2006 à 22h05 que
cette mesure lui a été notifiée et qu'il a été informé de ses droits ;**

Attendu que le procureur de la République n' a été informé de la mesure de garde à vue que le 1er mars 2006 à 22h00 ;

45

Attendu qu'aucun motif n'a été indiqué pour justifier ces retards ;

Attendu que ces irrégularités conduisent à rejeter la requête

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le 04/03/2006 À

Heures

Le greffier

Pour copie conforme
Le Greffier

